D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2023-011	**R-4210-2022**	**2 février 2023**

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas
Louise Rozon
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Joëlle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par Me Serena Trifiro;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (Bitfarms)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM)
représentée par Me Antoine Bouffard;

Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)
représentée par Mes Joshua Bouzaglou, Bogdan Catanu et Marie-Pier Cloutier;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)
représentée par Mes Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)
représentée par Me Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Camille Cloutier et Franklin Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Observateurs :

Canadian Blockchain Consortium (CBC);

SATO Technologies Corp. (SATO).

TABLE DES MATIÈRES

1. LA DEMANDE **6**

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION **7**

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES PERSONNES INTÉRESSÉES 7

2.2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR 9

2.3 RÉPLIQUES DES PERSONNES INTÉRESSÉES 9

3. OPINION DE LA RÉGIE **12**

3.1 CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE 12

3.2 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS 13

4. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT **24**

5. BUDGETS DE PARTICIPATION **25**

6. SÉANCE DE TRAVAIL **25**

7. CALENDRIER DE TRAITEMENT **26**

8. EN RÉSUMÉ **27**

DISPOSITIF : **29**

ANNEXE 1 ..... **30**

1. LA DEMANDE

[1] Le 1er novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032[1] (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et est accompagnée de deux déclarations sous serment[3].

[2] Le 11 novembre 2022, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées sur son site internet[4] et demande au Distributeur de le publier sur son site internet ainsi que sur les plateformes multimédias appropriées. Ce dernier publie l'avis les 14 et 16 novembre 2022[5].

[3] Par cet avis, la Régie informe les personnes intéressées qu'elle examinera, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi[6], les enjeux soulevés par la Demande en procédant par voie d'audience publique.

[4] Le 2 décembre 2022, 14 personnes intéressées déposent leur demande d'intervention accompagnées de leur budget de participation, soit l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, Bitfarms, la FCEI, la FQM, le GRAME, HIVE, la PNCW, Pow.RE, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ[7]. L'annexe 1 de la présente décision présente les libellés des sujets des demandes d'intervention.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Pièces B-0004 et B-0005.
4 Pièce A-0003.
5 Pièce B-0017.
6 RLRQ, c. R-6.01, art. 25 et 26.
7 Pièces C-ACEFQ-0002, C-ACEFQ-0003 et C-ACEFQ-0004, C-AHQ-ARQ-0003, C-AHQ-ARQ-0004 et C-AHQ-ARQ-0005, C-AQCIE-CIFQ-0002, C-AQCIE-CIFQ-0003 et C-AQCIE-CIFQ-0004, C-AQPER-0002, C-AQPER-0003 et C-AQPER-0004, C-Bitfarms-0009, C-Bitfarms-0010 et C-Bitfarms-0011, C-FCEI-0003, C-FCEI-0004 et C-FCEI-0005, C-FQM-0001, C-FQM-0002 et C-FQM-0003, C-GRAME-0004, C-GRAME-0005, et C-GRAME-0006, C-HIVE-0011, C-HIVE-0012 et C-HIVE-0013, C-PNCW-0009, C-PNCW-0010 et C-PNCW-0011, C-POW-RE-0010, C-POW-RE-0011 et C-POW-RE-0012, C-RNCREQ-0004, C-RNCREQ-0005 et C-RNCREQ-0006, C-ROEÉ-0003, C-ROEÉ-0004 et C-ROEÉ-0005, C-RTIEÉ-0003, C-RTIEÉ-0004, et C-RTIEÉ-0005.

[5] Le 9 décembre 2022, le Distributeur commente ces demandes d'intervention et les budgets de participation[8]. Le 13 décembre 2022, 10 personnes intéressées répliquent aux commentaires de ce dernier[9].

[6] Le 19 janvier 2023, le Distributeur informe la Régie qu'il travaille à mettre en place une nouvelle stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance en réseau intégré qui devrait assurer un développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec. Il estime ainsi qu'il serait opportun que cet enjeu soit examiné dans une seconde phase du plan d'approvisionnement 2023-2032 (le Plan)[10]. Le RTIEÉ ne croit pas qu'il soit sage d'accueillir cette demande du Distributeur[11].

[7] Le 31 janvier 2023, le RNCREQ commente la demande du Distributeur de reporter l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis dans une seconde phase du Plan[12]. Le 1er février 2023, le Distributeur répond au commentaire du RNCREQ[13].

[8] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les personnes intéressées. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande et fixe son calendrier de traitement.

2. LES DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[9] La Régie constate que plusieurs personnes intéressées invoquent des intérêts et soulèvent des enjeux de même nature, tel qu'il appert du tableau suivant :

---

8 Pièce B-0038.

9 Pièces C-AHQ-ARQ-0007, C-AQCIE-CIFQ-0005, C-AQPER-0005, C-Bitfarms-0061, C-HIVE-0063, C-PNCW-0013, C-POW-RE-0014, C-RNCREQ-0010, C-ROEÉ-0006, et C-RTIEÉ-0007.

10 Pièce B-0039.

11 Pièce C-RTIEÉ-0009.

12 C-RNCREQ-0012.

13 Pièce B-0040.

TABLEAU 1

PERSONNES INTÉRESSÉES ET SUJETS DES DEMANDES D'INTERVENTION

Réseau intégré	ACEFQ	AHQ - ARQ	AQCIE - CIFQ	AQPER	Bitfarms	FCEI	FQM	GRAME	HIVE	PNCW	Pow.RE	RNCREQ	ROEÉ	RTIEÉ
Prévision de la demande	1	1 2 3 5				1 2						10	1 2 3	3
Aléas de la demande		4 5				1								
Scénarios d'encadrement												11		2
Bloc réservé pour l'alimentation des clients CB		1 6	1		1			1	1	1	1	3		5
Tarif de développement économique		7				3		2		2				5
Approvisionnements incluant les rappels d'énergie différée	2 3	11		2		2								
Coût des approvisionnements			9											
Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis	2 3		8			2						1 7 9		6
GDP	3	5 10	3 4	3		2		3 4 5				2 12	5 6	
Fiabilité en puissance		8	6			2						6		
Fiabilité en énergie		12	5									5		
Intégration des parcs éoliens		12												
Planification du réseau de transport			2											4
Critères de conception du réseau de transport			7											
Capacité des interconnexions		9	6											
Marché de court terme			5									2		
Potentiel technico-économique													4	
Coûts évités		13 14 15	10 11			2						4		1
Participation du milieu local							1							
Capacité d'accueil du réseau							2							
Réseaux autonomes														
Îles-de-la-Madeleine (IDLM)		16		1								8		
Éolienne aux IDLM													7	7
PUEÉ des IDLM								6					7	
Efficacité énergétique								7						
Bilan de puissance		16												
Prévision de la demande														7
Critère de fiabilité		16												7
Suivi de la stratégie		16						8						7
Nb de sujets	**3**	**16**	**11**	**3**	**1**	**3**	**2**	**8**	**1**	**2**	**1**	**12**	**7**	**7**

Source : Pièces C-ACEFQ-0003, C-AHQ-ARQ-0004, C-AQCIE-CIFQ-0003, C-AQPER-0003, C-Bitfarms-0010, C-FCEI-0004, C-FQM-0002, C-GRAME-0005, C-HIVE-0012, C-PNCW-0009, C-POW-RE-0011, C-RNCREQ-0005, C-ROEÉ-0004, et C-RTIEÉ-0003.
Note : L'identification des sujets est propre à chacune des personnes intéressées. À titre d'exemple, le sujet n° 2 de l'ACEFQ porte sur les approvisionnements du Distributeur alors que le sujet n° 2 de l'AHQ-ARQ porte sur les pertes de transport et de distribution prises en compte dans la prévision des besoins réguliers du Distributeur.

2.2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR

[10] Le 9 décembre 2022, le Distributeur commente les demandes d'intervention des personnes intéressées[14]. Il soumet ce qui suit :

- la pertinence de reprendre dans sa totalité l'examen de certains sujets ayant été examinés dans le cadre de la décision sur le fond du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, rendue au mois de mai 2022[15];
- les demandes d'intervention se recoupent ou encore ont été déposées par des personnes intéressées ayant des intérêts semblables ou convergents;
- les budgets de participation soumis, totalisant 1 100 609 $, sans les taxes, sont élevés.

[11] À des fins d'efficience et pour faciliter le déroulement du dossier, le Distributeur estime qu'il convient d'éviter d'accueillir une multiplicité d'interventions similaires. Il fait référence à l'avis de la Régie qui invitait les personnes intéressées à se regrouper, afin justement d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun[16].

[12] Le Distributeur commente spécifiquement les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FQM, Bitfarms, HIVE, Pow.RE, la PNCW, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ. Il propose à la Régie d'encadrer les interventions de ces personnes intéressées.

2.3 RÉPLIQUES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[13] Bitfarms, HIVE et Pow.RE[17] indiquent qu'elles analyseront l'opportunité de se regrouper et informeront la Régie de leurs positions dans les meilleurs délais. Toutefois, Pow.RE soumet qu'à ce jour, sa conduite de même que celles de HIVE et de Bitfarms démontrent qu'ils coordonnent déjà efficacement leurs efforts afin de minimiser les chevauchements dans leurs interventions.

---

14 Pièce B-0038.
15 Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision D-2022-062.
16 Pièce A-0003.
17 Pièces C-Bitfarms-0061, C-HIVE-0063, et C-POW-RE-0014.

[14] L'AHQ-AHQ[18] affirme ce qui suit :

> « (le Plan) *constitue un tout indissociable qui couvre plusieurs composantes comme les divers éléments de la prévision de la demande et les hypothèses et calculs menant aux bilans en énergie et en puissance et qui guident les stratégies en découlant. Tous les ingrédients ont un impact sur le résultat final* ».
>
> […]
>
> « […] *les motifs exprimés dans sa demande d'intervention ainsi que tous les sujets qu'elle aborde dans sa liste constituent de véritables préoccupations qui peuvent toutes avoir un impact sur les tarifs assumés par ses membres* ».
>
> […]
>
> « […] *les approvisionnements et toutes leurs composantes constituent une part très importante dans la détermination des tarifs du Distributeur et il apparaît tout à fait normal que les clients qui assument de tels tarifs s'intéressent aux diverses composantes qui les influencent* ».

[15] L'AQCIE-CIFQ[19] affirme pour sa part que :

> « […] *dans un contexte énergétique en constante évolution, chaque plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'une analyse quant à l'utilisation prévue des marchés de court terme qui sont un moyen d'approvisionnement important dans la réponse aux besoins du Distributeur, permettant d'éviter un recours prématuré à des approvisionnements de long terme plus coûteux* »;
>
> […]
>
> « *la Régie reconnaissait dans sa décision D-2022-062 que les nouvelles interconnexions avec le marché de New York auront un impact sur la capacité d'importation* »;
>
> […]

---

18 Pièce C-AHQ-ARQ-0007, p. 2 et 3.

19 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005, p. 1 à 3.

> « (le critère de conception du réseau de transport est) *une question importante requérant un suivi régulier et pour laquelle le Distributeur ne devrait pas être étonné de devoir fournir une mise à jour de ce type de données dans le cadre de chaque plan d'approvisionnement* ».

[16] L'AQPER[20] soumet qu'en fonction de sa représentativité, son intérêt à intervenir sur les sujets précisés dans sa demande d'intervention est « *clair et manifeste* ».

[17] En réponse au refus du Distributeur d'examiner certaines pistes qui pourraient constituer des éléments d'amélioration à sa méthode d'établissement des coûts évités aux heures de plus grande charge, le RNCREQ[21] entend démontrer l'insuffisance de cette méthode en ayant recours à davantage de données annuelles. De plus, selon lui, il n'est pas prématuré de prévoir que les suites à donner à la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine (IDLM) puissent se faire dans une phase distincte et invoque qu'il serait inadéquat de s'en remettre uniquement au prochain état d'avancement.

[18] Le ROEÉ[22] constate que le Distributeur ne s'oppose pas à son intervention et qu'il commente cette dernière sous le seul angle de l'enjeu concernant la performance d'Hilo et de la satisfaction des besoins en puissance. Le ROEÉ « *souhaite rappeler que l'objectif du régime d'interventions devant la Régie de l'Énergie consiste à encourager une large participation publique dans une perspective de contrepoids aux monopoles de distribution en l'absence de marché libre* ».

[19] Le ROEÉ souligne ce qui suit :

> « *Il ne s'agit pas, comme le sous-entend Hydro-Québec qui estime qu'il y a lieu d'éviter d'accueillir une multiplicité d'interventions similaires' (B-0038, p. 2), de minimiser le nombre de groupes environnementaux et de consommateurs, et de transformer la Régie en tribunal administratif ayant une structure paritaire. Ce n'est pas le modèle retenu par l'Assemblée nationale lorsqu'elle a créé la Régie sous forme de tribunal de régulation publique économique dans le domaine de l'énergie* ».

---

20 Pièce C-AQPER-0005.
21 Pièce C-RNCREQ-0010.
22 Pièce C-ROEÉ-0006.

[20] Le RTIEÉ[23] met de l'avant ses contributions spécifiques proposées en vue de l'étude de la prévision de la demande et à l'égard du bloc réservé de 300 MW (le Bloc réservé) pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les Clients CB) et du tarif de développement économique (le TDÉ).

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[21] Selon la Loi, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif[24].

[22] L'article 72 de la Loi[25] indique que le Distributeur doit soumettre son plan d'approvisionnement à l'approbation de la Régie et précise ce dont le plan doit tenir compte. La forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement sont, quant à elles, fixées par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[26] (le Règlement sur le plan).

[23] En vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie doit par ailleurs tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan telles qu'indiquées par le gouvernement du Québec à la suite de la prise du décret 1697-2022 (le Décret)[27].

[24] Plus spécifiquement, le Décret prévoit ce qui suit :

> « *1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de*

---

23 Pièce C-RTIEÉ-0007.
24 Article 31 (1) (2º) et (2.1º).
25 Article 72.
26 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
27 Pièce B-0023.

l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;

2. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;

3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;

4. Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique ».

3.2 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[25] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[28] (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions sommaires recherchées, la manière dont elle entend faire valoir sa position et sa représentativité.

[26] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre l'intérêt de la personne intéressée, les sujets qu'elle souhaite aborder et les conclusions recherchées. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

---

[28] RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[27] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport à l'étude du dossier sous examen.

[28] La Régie peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure.

[29] La Régie rappelle également l'opinion qu'elle a formulée dans le cadre de sa décision D-2021-139[29] :

> « *[50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.*
>
> *[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen* ».

[30] Aux fins de l'analyse de leur demande d'intervention, la Régie catégorise les personnes intéressées en trois groupes. L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI représentent des clients du Distributeur, alors que le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ[30] représentent principalement des organismes voués à la protection de l'environnement et au développement durable. Quant à Bitfarms, HIVE, Pow.RE et la PNCW, elles sont des parties prenantes du domaine d'affaires de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

[31] **Dans le cadre du présent dossier, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ et Bitfarms, HIVE, Pow.RE, la PNCW et l'AQPER.**

---

[29] Dossier R-4162-2021, décision D-2021-139, p. 12, par. 50 et 51.

[30] Pièces C-GRAME-0004, p. 2, par. 7 et 8, C-RNCREQ-0004, section 4, C-ROEÉ-0003, p. 1, par. 4 à 8, et C-RTIEÉ-0005, p. 5 à 9.

[32] La FQM désire aborder les sujets portant sur la participation effective du milieu local dans les projets de production d'énergie renouvelable et sur les coûts d'intégration des projets au réseau de distribution. La Régie est d'avis que ces sujets relèvent davantage d'un dossier relatif à l'approbation de grilles de sélection d'appels d'offres du Distributeur. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de la FQM.**

[33] Aux sections suivantes, la Régie encadre la participation des intervenants reconnus en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés et des enjeux retenus pour l'étude du présent dossier.

3.2.1 RÉSEAU INTÉGRÉ

Prévision de la demande

[34] La Régie reconnaît la pertinence de l'intervention des représentants des clients du Distributeur[31] sur les enjeux relatifs à la prévision de la demande présentée dans le Plan.

[35] En ce qui a trait aux initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), la Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est *« limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan »*[32]. Ainsi, elle retient les demandes d'intervention sur le sujet des IEÉ, tout en les limitant à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande.

[36] Pour ce qui est du souhait de l'AHQ-ARQ d'intervenir sur la prévision des pertes de transport et de distribution (sujet nº 2 de sa demande d'intervention), la Régie rappelle que les enjeux relatifs au taux de pertes de transport ont été étudiés dans le cadre du dossier R-4167-2021, tel qu'explicité à la section 7.5 de la décision D-2022-053[33]. Ainsi, la Régie n'entend pas refaire cette analyse dans le cadre du présent dossier et demande, en conséquence, à l'AHQ-ARQ d'exclure ce sujet de son intervention.

---

31 L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI.

32 Dossier R-4110-2016, décision D-2022-062, p. 152, par. 581.

33 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-053, p. 97, par. 380 à 430.

[37] La Régie circonscrit les interventions du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ, en tenant compte de leurs intérêts et de leur représentativité dans le présent dossier. La Régie limite ainsi l'intervention du RNCREQ à l'égard de son sujet nº 10, soit la prévision de la demande, à l'estimation des apports de nouveaux programmes d'efficacité énergétique et ne retient pas le sujet nº 11, à savoir les scénarios d'encadrement. Elle ne retient pas non plus le sujet nº 1 du ROEÉ ni le sujet nº 2 du RTIEÉ relatifs à la prévision de la demande.

Bloc réservé

[38] Le 10 janvier 2023, dans sa décision D-2023-002[34], la Régie rend une ordonnance de sauvegarde suspendant provisoirement le processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique. Le présent dossier permettra l'examen sur le fond de la question d'attribution du solde du Bloc réservé.

[39] La Régie permet aux intervenants suivants de traiter de ce sujet, soit l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, Bitfarms, le GRAME, HIVE, PNCW, Pow.RE et le RNCREQ.

[40] Pour des fins d'efficience et afin d'éviter des chevauchements entre intervenants sans valeur ajoutée, la Régie incite fortement Bitfarms, HIVE et Pow.RE à se regrouper, compte tenu qu'elles présentent un intérêt similaire relatif à l'attribution du solde du Bloc réservé. Elle note d'ailleurs que des discussions ont lieu entre ces intervenants à ces fins.

[41] Dans sa réplique aux commentaires du Distributeur, le RTIEÉ compare avantageusement sa position à celle du GRAME, mais omet de préciser que celle de la PNCW est presque identique à la sienne, comme en témoigne son appui à cette personne intéressée[35]. La Régie constate que la PCNW et le RTIEÉ sont représentés par le même avocat. Elle constate également que le RTIEÉ ne représente aucun des clients qui pourraient bénéficier de ce tarif. En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet nº 5 du RTIEÉ.

TDÉ

[42] La Demande du Distributeur prévoit la cessation de toute nouvelle adhésion au TDÉ.

---

34 Pièce A-0012.
35 Pièce C-RTIEÉ-0006.

[43] En ce qui a trait aux interventions à ce propos, la Régie retient les sujets suivants :

- le sujet nº 7 de l'AHQ-ARQ;
- le sujet nº 3 de la FCEI;
- le sujet nº 2 du GRAME;
- le sujet nº 2 de la PNCW.

[44] La Régie ne retient pas le sujet nº 5 du RTIEÉ, puisqu'il ne représente aucun des clients qui pourraient bénéficier de ce tarif. De plus, la Régie constate que les arguments invoqués par cet intervenant sont presque identiques à ceux de la PNCW.

Approvisionnements et approvisionnements additionnels requis

[45] Afin de faire suite au décret 1840-2022[36] pris par le gouvernement du Québec le 14 décembre 2022, le Distributeur avise la Régie qu'il travaille à la mise en place d'une nouvelle stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance. À cet égard, le Distributeur estime qu'il serait plus judicieux de reporter l'examen de cette stratégie dans une seconde phase du Plan.

[46] En réponse au Distributeur, le RNCREQ soutient que sa demande de suspendre l'examen des approvisionnements additionnels requis du Plan, et de le reporter à une éventuelle phase 2, permet de façon indirecte de contourner les prescriptions de la Loi visant à « *préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique*»[37].

[47] Le Distributeur commente la lettre du RNCREQ de la façon suivante :

> « […] *la preuve déposée le 1er novembre 2022 fait bel et bien état de la prévision de la demande et des moyens planifiés, notamment en gestion de la demande de puissance, et donc des approvisionnements additionnels qui seront requis sur la période de 10 ans du Plan. Contrairement à ce que prétend le RNCREQ, aucun manquement à la LRÉ ou au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement1 n'a lieu d'être invoqué à cet effet. La phase 2 demandée par le*

[36] Décret 1840-2022.
[37] Pièce C-RNCREQ-0012.

> *Distributeur ne concernerait que la stratégie pour l'acquisition de ces approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour l'approvisionnement du réseau intégré, qui tiennent compte des moyens déjà planifiés par le Distributeur aux bilans. Or, tel qu'il le précisait dans sa correspondance du 19 janvier dernier, le Distributeur est actuellement à la mise en place d'une nouvelle stratégie plus efficace pour ses approvisionnements de long terme, considérant l'impact du Décret 1840-2022. Le Distributeur n'est pas en mesure de déposer une preuve relativement à cette stratégie tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas terminé ses travaux relativement à celle-ci.*
>
> *Opter pour une telle phase 2 n'implique donc aucunement de " faire marche arrière " et de " contourner indirectement la Loi " comme le prétend l'intéressé. Le Distributeur est plutôt d'avis que poursuivre dans le contexte qui prévaut actuellement impliquerait inévitablement des réponses de sa part qui ne seraient de toute évidence pas à la satisfaction tant de la Régie que des intervenants reconnus. C'est dans cet esprit et par souci d'efficacité de traitement réglementaire que le Distributeur réitère sa position. Il estime qu'il s'avère plus judicieux pour tous les participants du dossier de reporter l'examen des approvisionnements additionnels requis à l'occasion d'une phase 2, à l'issue des travaux en cours* »[38]. [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

[48] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie convient de traiter dans une seconde phase sa stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance. Elle juge que les arguments invoqués par le RNCREQ au soutien de sa demande sont sans fondement.

[49] **En conséquence, la Régie accueille la proposition du Distributeur et lui demande d'amender sa preuve en fonction de cette stratégie dans les meilleurs délais. La Régie fixera ultérieurement un échéancier pour le traitement de ce sujet en phase 2**.

[50] Compte tenu de leur pertinence à l'étude de la phase 1 du présent dossier, la Régie retient les sujets d'intervention suivants, en excluant l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis :

- les sujets n°s 2 et 3 de l'ACEFQ;
- le sujet n° 11 de l'AHQ-ARQ;

---

[38] Pièce B-0040.

- les sujets n°s 8 et 9 de l'AQCIE-CIFQ;
- le sujet n° 2 de l'AQPER;
- les sujets n°s 1 et 9 du RNCREQ.

[51] La Régie retient le sujet n° 2 de la demande d'intervention de la FCEI, en excluant cependant toute référence aux résultats éventuels des appels d'offres A/O-2021-01 et A/O-2021-02 qui ne sont pas connus pour l'instant.

[52] Le cadre de la participation du RTIEÉ ayant été restreint à son sujet n° 3 pour les motifs invoqués précédemment, la Régie s'attend à ce que les recommandations annoncées au sujet n° 6 soient ajustées en conséquence.

Moyen de gestion de la puissance (GDP)

[53] Puisque les moyens de GDP visent l'ensemble des clients du Distributeur et que ces derniers font partie globalement des IEÉ, la Régie retient les sujets d'intervention suivants :

- le sujet n° 3 de l'ACEFQ;
- les sujets n°s 5 et 10 de l'AHQ-ARQ;
- les sujets n°s 3 et 4 de l'AQCIE-CIFQ;
- le sujet n° 3 de l'AQPER;
- le sujet n° 2 de la FCEI;
- les sujets n°s 3, 4 et 5 du GRAME;
- les sujets n°s 2 et 12 du RNCREQ;
- le sujet n° 5 du ROEÉ.

[54] La Régie accueille les interventions à l'égard des moyens de GDP dans une perspective d'évaluation de leur contribution respective au bilan de puissance du Distributeur. Elle limite en conséquence le cadre des interventions en excluant toute question portant, d'une part, sur la rétribution de l'agrégateur Hilo[39], ce qui sera traité dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur et, d'autre part, sur le statut

[39] Dossier R-4110-2019, décision D-2022-062, p. 92, par. 345.

éventuel d'Hilo au sein d'Hydro-Québec. Pour cette raison, la Régie ne retient pas le sujet nº 6 de la demande d'intervention du ROEÉ.

Fiabilité en puissance et contribution en puissance des marchés de court terme

[55] La Régie retient le sujet nº 8 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS[40].

[56] La Régie rappelle que, dans le cadre de sa décision sur le fond du Plan d'approvisionnement 2020-2029, elle ordonnait au Distributeur de :

> « [...] *demander au Transporteur de préciser la capacité technique d'importation des nouvelles interconnexions Appalaches-Maine et Hertel-New York dès que leurs dates de mise en service seront connues* »[41].

[57] Les dates planifiées de mise en service de ces projets sont connues mais pourraient faire l'objet de révisions en cours de réalisation. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) n'a pas précisé les dates finales de mise en service pour ces nouvelles interconnexions. La Régie ne retient pas, en conséquence, le sujet nº 9 de l'AHQ-ARQ et le sujet nº 6 de l'AQCIE-CIFQ.

[58] La Régie ne retient pas non plus le sujet nº 6 de la demande d'intervention du RNCREQ, sur la base du fait qu'il ne précise pas les raisons qui justifieraient de revoir ce sujet qui a fait l'objet d'une récente décision de la Régie. De plus, le RNCREQ n'a pas convaincu la Régie du lien entre le sujet, son intérêt et sa représentativité.

Fiabilité en énergie et contribution en énergie des marchés de court terme

[59] Dans le présent dossier, le Distributeur propose une interprétation du critère de fiabilité qui diverge de celle proposée dans le plan précédent. La Régie retient donc le sujet nº 12 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, qui a pour objet cette nouvelle interprétation.

---

40 Pièce B-0020, p. 28, lignes 21 à 27.

41 Dossier R-4110-2019, décision D-2022-062, p. 120, par. 462.

[60] La Régie ne retient pas le sujet nº 5 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, puisqu'il ne précise pas en quoi le contexte du présent dossier justifierait le réexamen d'un sujet qui a été abordé dans le cadre du dossier précédent.

[61] La Régie ne retient pas le sujet nº 5 de la demande d'intervention du RNCREQ puisque qu'il n'a pas convaincu la Régie du lien entre ce sujet, son intérêt et sa représentativité.

Transport

[62] Compte tenu de la contribution anticipée de la filière éolienne[42] aux nouveaux approvisionnements requis pour satisfaire les besoins réguliers du Distributeur, la Régie retient le sujet nº 12 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

[63] La Régie ne retient pas le sujet nº 2 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ. Bien que l'examen des coûts évités de transport et de distribution soit pertinent, l'impact des mesures de gestion de la puissance sur la facture de transport de la charge locale relève d'un dossier tarifaire.

[64] La Régie ne retient pas non plus le sujet nº 7 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, puisqu'il ne précise pas, contrairement à l'AHQ-ARQ, en quoi le contexte du présent dossier justifierait son réexamen.

[65] La Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt du RTIEÉ d'intervenir dans le cadre du présent dossier afin d'évaluer si des économies en énergie ou en puissance peuvent résulter d'ajouts techniques au réseau de distribution. Elle retient ainsi le sujet nº 4 de sa demande d'intervention.

Coûts évités

[66] La Régie retient le sujet nº 13 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, puisqu'il vise l'analyse des valeurs de coûts évités proposées par le Distributeur et les limites d'utilisation de ce signal sans remettre en cause la méthodologie.

---

42 Communiqué de presse d'Hydro-Québec du 19 décembre 2022.

[67] La Régie retient le sujet nº 14 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et du sujet nº 10 de l'AQCIE-CIFQ, puisque les coûts évités de transport et de distribution ont un impact sur plusieurs dossiers. La Régie est d'avis que le traitement de ce sujet, tel qu'énoncé, est approprié dans le cadre du présent dossier.

[68] La Régie retient les sujets nº 15 et nº 4 des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ respectivement, afin, notamment, de permettre à ces intervenants de commenter la preuve[43] du Distributeur en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « *les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires* ». La Régie rappelle toutefois qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent[44]. En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile.

[69] La Régie note que l'AQCIE-CIFQ et le RTIEÉ désirent revoir le signal de coûts évités, sans préciser cependant s'ils envisagent de proposer une modification à la méthodologie actuelle. De plus le RTIEÉ indique vouloir s'assurer que le calcul du coût évité en énergie et en puissance reflète leur coût marginal pour d'importantes quantités d'énergie. La Régie ne retient pas le sujet nº 11 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et le sujet nº 1 du RTIEÉ, puisqu'ils n'ont pas clairement indiqué en quoi la méthodologie actuelle est déficiente. De plus, il importe de rappeler que les signaux de prix seront actualisés prochainement à la suite des résultats des appels d'offres A/O-2021-01 et A/O-2021-02 et continueront à l'être par la suite, compte tenu des appels d'offres que le Distributeur devra lancer pour combler ses besoins additionnels.

3.2.2 RÉSEAUX AUTONOMES

[70] Compte tenu de leur pertinence à l'étude du présent dossier, la Régie retient les sujets d'intervention suivants :

---

43 Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3.

44 Dossier R-4110-2019, décision D-2022-062, p. 141 à 142, par. 543 à 546.

- le sujet nº 16 de l'AHQ-ARQ;
- le sujet nº 1 de l'AQPER;
- les sujets nºs 6, 7 et 8 de la demande du GRAME.

[71] La Régie retient le sujet nº 7 de la demande d'intervention du ROEÉ, en excluant cependant le sujet des accumulateurs de chaleur dans une perspective de réforme du Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ).

[72] La Régie retient le sujet nº 7 de la demande d'intervention du RTIEÉ en excluant le critère de fiabilité et la prévision de la demande. La Régie juge que l'apport du RTIEÉ pour l'éclairer sur ces deux volets n'est pas nécessaire. Également, contrairement à l'AHQ-ARQ qui s'interroge sur l'impact de la production éolienne et solaire sur ce critère, le RTIEÉ n'explique pas les raisons qui justifieraient son intervention sur le critère de fiabilité.

[73] Le Distributeur prévoit déposer, au premier trimestre de 2023, un plan d'action ainsi qu'un échéancier de réalisation des études supplémentaires relatives aux scénarios S-15 et S-16, qui consistent à convertir la centrale de Cap-aux-Meules des IDLM au gaz naturel renouvelable transporté sous forme liquéfiée (GNL-R), ainsi qu'à ajouter des éoliennes avec des systèmes de stockage par batteries. La Régie accueille les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQPER, du GRAME, du ROEÉ et du RTIEÉ sur ce sujet, mais limite leur intervention à questionner le Distributeur sur l'état d'avancement de ces travaux.

[74] À la suite du dépôt de ces documents, la Régie déterminera si une phase distincte est requise dans le présent dossier afin de statuer sur la stratégie à adopter pour l'alimentation des IDLM. La Régie ne retient donc pas, pour le moment, la recommandation du RNCREQ mentionnée dans sa demande d'intervention (sujet no 8).

4. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

[75] La Régie rappelle que la procédure à suivre pour faire reconnaître le statut d'un témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement sur la procédure :

> « *30. Lorsqu'un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer à la Régie une demande de reconnaissance de son statut. Cette demande doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience et inclure les informations suivantes:*
>
> *1° le nom et les coordonnées du témoin expert;*
>
> *2° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert;*
>
> *3° une copie du curriculum vitae du témoin expert comprenant une description de son expérience pertinente à la qualification demandée.*
>
> […]
>
> *31. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. La Régie en dispose à l'audience* ».

[76] L'AHQ-ARQ demande la reconnaissance du statut de témoin expert en planification et optimisation des approvisionnements en électricité pour monsieur Marcel Paul Raymond. Le Distributeur se réserve le droit de contester, en temps opportun, le statut d'expert demandé de même que la pertinence et l'utilité d'avoir recours à un expert dans le présent dossier.

[77] Le RNCREQ indique qu'il entend présenter un rapport d'expert, mais n'a pas demandé formellement la reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Philip Raphals. Le Régie rappelle qu'elle a établi les limites de l'intervention du RNCREQ au paragraphe 63 de la présente décision. Elle juge donc qu'il n'est pas utile d'avoir recours aux services d'un témoin expert dans ce contexte.

[78] Bitfarms et Pow.RE prévoient avoir recours aux services de témoins experts. À l'instar de HIVE qui ne le requiert pas, la Régie estime qu'il n'est pas utile d'avoir recours

à un témoin expert puisque le présent dossier ne constitue pas une réouverture du dossier R-4045-2018 Phase 3[45].

5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[79] Le budget global de participation des intervenants s'élève à 1 073 849 $, sans les taxes. La Régie juge que ce budget est élevé. Par souci d'allègement administratif, la Régie ne demande pas le dépôt de budgets révisés mais les intervenants devront considérer que les budgets présentés ne sont pas approuvés et que la Régie s'attend à ce qu'ils soient revus en fonction du cadre d'intervention défini à la section 3 de la présente décision en vue des demandes de remboursement.

[80] En outre, tel que susdit, la Régie note que plusieurs intervenants souhaitent traiter d'enjeux de même nature. Elle les invite à se coordonner afin d'éviter les chevauchements ou la répétition des tâches entre eux. À cet égard, au moment de l'examen des demandes de remboursement de frais, la Régie portera une attention particulière à l'application des critères de l'article 11 du *Guide de paiement des frais 2020*[46] (le Guide).

6. SÉANCE DE TRAVAIL

[81] Le Distributeur mentionne avoir réévalué le taux de réserve des moyens de gestion de la puissance, pour l'hiver 2022-2023, avec la nouvelle version du modèle MARS[47] qui permet de tenir compte des modalités de chaque moyen de gestion et des caractéristiques des approvisionnements du Distributeur de façon endogène. Le Distributeur, en collaboration avec l'entreprise GE, continue ses travaux afin de raffiner l'intégration de certaines caractéristiques des moyens de gestion dans le modèle[48].

---

45 Dossier R-4045-2018 Phase 3.
46 *Guide de paiement des frais 2020*.
47 Modèle MARS : Multi-Area Reliability Simulation Software Program développé par General Electric.
48 Pièce B-0020, p. 28, lignes 21 à 27.

[82] Dans sa décision D-2022-062, la Régie proposait que les discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion fassent l'objet de séances de travail, après le dépôt du prochain plan d'approvisionnement, regroupant les représentants des intervenants reconnus au dossier ainsi que ceux du Distributeur et de la Régie[49].

[83] **Le Régie demande donc au Distributeur de tenir cette séance de travail, dans les meilleurs délais, à laquelle seront conviés les intervenants qui entendent traiter ce sujet et le personnel de la Régie**.

7. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[84] La Régie fixe le calendrier de traitement suivant pour la phase 1 du dossier :

13 février 2023	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) de la Régie au Distributeur
27 février 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR de la Régie
6 mars 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur
20 mars 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
19 avril 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
3 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
10 mai 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
5 et 6 juin 2023 ainsi que du 12 au 15 juin et le 20 juin 2023, si nécessaire	Période réservée pour l'audience

[49] Dossier R-4110-2019 Phase 1, décision D-2022-062, p. 128, par. 497.

[85] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenante au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés au plus tard **le 19 avril 2023, à 12 h**.

[86] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier devra indiquer son intention et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **19 avril 2023, à 12 h.**

[87] Tel que mentionné précédemment, la Régie fixera ultérieurement un calendrier de traitement pour l'examen de la phase 2 portant sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour le réseau intégré.

8. EN RÉSUMÉ

[88] Le tableau suivant résume la décision de la Régie portant sur le cadre d'intervention des intervenants à la phase 1 du présent dossier.

TABLEAU 2

CADRE D'INTERVENTION DES INTERVENANTS À LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER

Réseau intégré	ACEFQ	AHQ - ARQ	AQCIE - CIFQ	AQPER	Bitfarms	FCEI	FQM	GRAME	HIVE	PNCW	Pow.RE	RNCREQ	ROEÉ	RTIEÉ
Prévision de la demande	1	1 2 [e] 3 5 [e]				1 2 [e]						10 [e]	~~1~~ 2 3 [e]	3 [e]
Aléas de la demande		4 5				1								
Scénarios d'encadrement												~~11~~		~~2~~
Bloc réservé pour l'alimentation des clients CB		1 6	1		1			1	1	1	1	3		~~5~~
Tarif de développement économique		7				3		2		2				~~5~~
Approvisionnements incluant les rappels d'énergie différée	2 3	11		2		2								
Coût des approvisionnements			9											
Le profil des besoins ~~et des approvisionnements additionnels requis~~	2 [e] 3 [e]		8 [e]			2 [e]						1 [e] ~~7~~ 9		6 [e]
GDP	3	5 10 [e]	3 [e] 4	3 [e]		2 [e]		3 4 5 [e]				2 12	5 ~~6~~	
Fiabilité en puissance		8 [e]	6			2 [e]						~~6~~		
Fiabilité en énergie		12	~~5~~									~~5~~		
Intégration des parcs éoliens		12												
Planification du réseau de transport			~~2~~											4
Critères de conception du réseau de transport			~~7~~											
Capacité des interconnexions		~~9~~	~~6~~											
Marché de court terme			~~5~~									2		
Potentiel technico-économique													4	
Coûts évités		13 14 15	10 ~~11~~			~~2~~						4 [e]		~~1~~
Participation du milieu local							~~1~~							
Capacité d'accueil du réseau							~~2~~							
Réseaux autonomes														
Îles-de-la-Madeleine (IDLM)		16		1								~~8~~		
Éolienne aux IDLM													7	7
PUEÉ des IDLM								6					7 [e]	
Efficacité énergétique								7						
Bilan de puissance		16												
Prévision de la demande														~~7~~
Critère de fiabilité		16												~~7~~
Suivi de la stratégie		16						8						7

Légende

X	**Sujet X est retenu par la Régie**
X [e]	**Sujet X est encadré par Régie**
~~X~~	**Sujet X n'est pas retenu par la Régie**

[89] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, Bitfarms, la FCEI, le GRAME, HIVE, la PNCW, Pow.RE, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ;

REJETTE la demande d'intervention de la FQM;

ORDONNE aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 3, 4, 5 et 6 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier tel que décrit à la section 7 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1
LISTE ET DESCRIPTION DES SUJETS D'INTERVENTION SOUMIS PAR LES INTERVENANTS

Annexe 1 (3 pages)

J.D.
L.R.
P.D.

ACEFQ

Sujet 1 : Prévision de la demande

Sujet 2 : Approvisionnements

Sujet 3 : Objectifs généraux d'un Plan d'approvisionnement

ARQ-AHQ

Sujet 1 : Prévision de la demande - Secteurs émergents

Sujet 2 : Prévision de la demande - Pertes de transport et de distribution

Sujet 3 : Prévision de la demande - Véhicules électriques et télétravail

Sujet 4 : Prévision de la demande - Aléas de la demande

Sujet 5 : Prévision de la demande - Autres éléments

Sujet 6 : Approvisionnement - Impact du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Sujet 7 : Approvisionnement - Fermeture aux nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique

Sujet 8 : Approvisionnement - Fiabilité en puissance

Sujet 9 : Approvisionnement - Capacité d'importation

Sujet 10 : Approvisionnement - Gestion de la demande de puissance et autres moyens

Sujet 11 : Approvisionnement - Rappels d'énergie différée

Sujet 12 : Approvisionnement - Bilan d'énergie et fiabilité en énergie

Sujet 13 : Coûts évités - Puissance et énergie

Sujet 14 : Coûts évités - Transport et distribution

Sujet 15 : Coûts évités - Aux heures de plus forte demande

Sujet 16 : Plan d'approvisionnement 2023-2032 des réseaux autonomes

AQCIE-CIFQ

Sujet 1 : L'impact de l'usage cryptographique sur la prévision des besoins en énergie

Sujet 2 : L'impact des mesures de gestion de la puissance sur la facture de transport de la charge locale

Sujet 3 : Les services de la filiale Hilo

Sujet 4 : La gestion de la demande de puissance

Sujet 5 : La fiabilité en énergie

Sujet 6 : La fiabilité en puissance

Sujet 7 : Les critères de conception du réseau de transport

Sujet 8 : Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis
Sujet 9 : Le coût des approvisionnements
Sujet 10 : Couts évités de transport et de distribution
Sujet 11 : Couts évités de long terme en énergie

AQPER

Sujet 1 : Conversion du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine (IDLM)
Sujet 2 : Approvisionnement sur les marchés de court terme
Sujet 3 : Contribution de la filiale Hilo

Bitfarms

Sujet 1 : Bloc réservé pour l'alimentation des clients CB

FCEI

Sujet 1 : Prévision de la demande
Sujet 2 : Approvisionnements
Sujet 3 : Fermeture du tarif de développement économique aux nouvelles demandes d'adhésion

FQM

Sujet 1 : Participation du milieu local
Sujet 2 : Capacité d'accueil du réseau

GRAME

Sujet 1 : Détermination de la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB
Sujet 2 : Demande de cesser d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ
Sujet 3 : Réseau intégré / moyens pour réduire la demande à la pointe du réseau / Tarification dynamique (marché résidentiel)
Sujet 4 : Réseau intégré / moyens de réduction la demande à la pointe du réseau résultant de la recharge des véhicules
Sujet 5 : Réseau intégré / Contrôle de la croissance de la demande / Contribution d'Hilo
Sujet 6 : Réseaux autonomes / Plan de transition du PUEÉ aux IDLM
Sujet 7 : Réseaux autonomes / Efficacité énergétique

Sujet 8 : Réseaux autonomes / Conversion vers des énergies renouvelables

HIVE

Sujet 1 : Quantité réservée à l'alimentation des consommateurs à usages cryptographiques

PNCW

Sujet 1 : Le Bloc réservé pour usage cryptographique (Conditions de service)

Sujet 2 : Le maintien du Tarif de développement économique (TDÉ)

Pow.RE

Sujet 1 : Détermination de la quantité associée au Bloc réservé prévu pour les clients « CB »

RNCREQ

Sujet 1 : Bilan d'énergie

Sujet 2 : Bilan de puissance

Sujet 3 : Le sort du solde du bloc réservé aux chaînes de bloc, notamment sa suspension et son exclusion des prévisions

Sujet 4 : Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge

Sujet 5 : Critère de fiabilité en énergie

Sujet 6 : Critère de fiabilité en puissance du Distributeur

Sujet 7 : Approvisionnements additionnels requis

Sujet 8 : Conversion des réseaux autonomes

Sujet 9 : L'absence d'une stratégie de production distribuée

Sujet 10 : Prévision de la demande

Sujet 11 : Scénarios d'encadrement

Sujet 12 : L'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP

ROEÉ

Sujet 1 : Prévision de la demande incluant les changements démographiques

Sujet 2 : Prévision de la demande - Effacement de la biénergie résidentielle

Sujet 3 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Économies d'énergie

Sujet 4 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - PTÉ d'économie d'énergie

Sujet 5 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Gestion de la demande en puissance

Sujet 6 : Approvisionnements - Efficacité énergétique - Hilo

Sujet 7 : Approvisionnements - Réseaux autonomes

RTIEÉ

Sujet 1 : Le coût évité

Sujet 2 : La prévision de la demande (en tenant des options d'HQD de ne pas desservir)

Sujet 3 : Les mesures de réduction de la demande par l'efficacité énergétique, y compris l'aide financière à l'autoproduction

Sujet 4 : La planification des ajouts techniques au réseau de distribution de nature à réduire la demande en énergie ou en puissance

Sujet 5 : La demande d'HQD d'être autorisée par la Régie à ne pas appliquer certains de ses tarifs (TDE, crypto, Plus de 50 MW)

Sujet 6 : Les approvisionnements requis en réseau intégré

Sujet 7 : Les réseaux autonomes